

livre blanc 10

état civil

AD1/ILA **150** ANS YEARS



2023 PARIS

coordinatrice

Fabienne Jault-Seseke

Professeur (droit privé), Université Paris-Saclay

assistante/rapporteure

Inès Giauffret

Doctorante, Université Paris-Saclay

comité de pilotage

(par ordre alphabétique)

Laurence Brunet

Chercheuse associée à l'Institut des Sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (UMR 8103), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne-CNRS

Fernanda Machado

Avocate brésilienne inscrite aux Barreaux de Rio de Janeiro et de Paris

Marco Mellone

Avocat italien admis auprès de la Cour de cassation italienne

Mari Nagata

Professeur à l'Université d'Osaka (Japon)

Nicolas Nord

Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil

Guillermo Palao Moreno

Professeur de Droit international privé à l'Université de Valence (Espagne)

Louis Perreau-Saussine

Professeur de Droit privé à l'Université Paris-Dauphine-PSL

introduction _____ page 6

**1. les nécessaires adaptations de l'organisation
de l'état civil** _____ page 15

- A. Prendre l'état civil au sérieux : la question des acteurs
- B. Etat civil à l'ère numérique : le tournant de la digitalisation des actes

**2. l'état civil au service de l'autodétermination
de la personne** _____ page 45

- A. La gestation pour autrui, l'impossible équilibre des intérêts en présence
- B. Le sexe, élément contesté de l'état civil

annexes _____ page 85

- Annexe 1. Textes internationaux
- Annexe 2. Jurisprudence emblématique
- Annexe 3. Bibliographie
- Annexe 4. Personnes entendues
- Annexe 5. Remerciements

Introduction

L'état civil concerne tout un chacun et pourtant les problématiques juridiques qu'il suscite restent méconnues.

Le terme « état civil » est polysémique.

Il désigne, dans un sens large, la situation juridique de la personne de la naissance à la mort, ce que le droit français désigne aussi comme l'état de la personne. Dans cette acception qui rapproche l'état civil de la notion d'identité, telle qu'elle serait définie par l'État, un certain nombre d'éléments différencient chaque personne sur le plan de la jouissance et de l'exercice des droits civils : la filiation, la nationalité, le mariage ou le partenariat enregistré, le nom, le prénom, le domicile, la capacité, le sexe et même l'absence ou la disparition. Dans un sens plus étroit et plus courant, l'état civil signifie la situation juridique de famille telle qu'elle résulte de la filiation et du mariage.

L'« état civil » désigne aussi le service public auquel il incombe de dresser, sur des registres publics, les actes instrumentaires constatant et enregistrant les faits ou actes intéressant l'état d'une personne même si curieusement la Cour de justice de l'Union européenne a récemment invité à dissocier la reconnaissance d'un état de la reconnaissance des actes de l'état civil.

Enfin, et surtout, l'état civil est très étroitement lié à l'identité de la personne. En enregistrant la naissance, l'État reconnaît officiellement l'existence de l'enfant et officialise son statut au regard de la loi. Il lui donne une identité qui constitue le socle juridique de son sentiment d'individualité/ de sa personnalité.

Le présent livre blanc envisage principalement l'état civil comme le moyen d'identification de la personne, ce qui implique nécessairement dans la société du vingt et unième siècle d'évoquer l'identité numérique mais également de s'intéresser à ses implications au regard de la mobilité transfrontière.

Les éléments de l'état civil, sur la base desquels s'opère l'identification de l'individu, sont généralement objectifs. Il existe néanmoins dans différentes parties du monde une tendance à la subjectivisation de ces éléments. L'individualisation devient réalité et affecte la dimension de police administrative de l'état civil qui lui était traditionnellement reconnue, lorsque l'individu cherche à avoir le contrôle de son état. Cette perspective prend une dimension nouvelle avec le développement de l'identité numérique qui facilite le phénomène de la pluralité d'identités pour un même individu, sauf à se limiter à une identité numérique régaliennne dont l'on sait qu'elle est en plein essor (V. notamment, au sein de l'Union européenne, le règlement eIDAS). L'individualisation de l'état civil affecte particulièrement le nom

et le sexe : ces caractéristiques, ces éléments, autrefois considérés comme objectifs et indisponibles, deviennent malléables et peuvent être modifiés dans des conditions de plus en plus libérales.

Ainsi, la liberté de choix du nom s'est considérablement accrue ; les personnes transgenres cherchent à obtenir un changement de prénom et un changement de sexe ; les personnes intersexuées refusent d'être nécessairement qualifiées de personne de sexe « masculin » ou de sexe « féminin » et la question du sexe neutre ou d'un troisième sexe se pose. Ces deux dernières revendications conduisent à se demander si le sexe a vocation à rester un élément d'identification de la personne.

Parallèlement, les débats autour de la parenté sont vifs. Les personnes de géniteur inconnu parce que nées sous X ou par procréation médicalement assistée avec recours à un tiers donneur souhaitent avoir accès à leur identité « biologique » ; les parties à une convention de gestation pour autrui (GPA) réclament que leur soit reconnue la qualité de parents (d'intention). Cette fois, c'est la définition de la filiation et sa place dans l'état civil qui sont interrogées.

Ces quelques éléments invitent à réfléchir au rôle du droit international, dans sa double dimension publique et privée, en matière d'état civil à différents niveaux.

Se pose en premier lieu la question de l'accès à l'état civil, derrière laquelle on trouve celle du droit à l'identité. Dans le cadre du programme « Identification pour le développement » (ID4D), la Banque mondiale a révélé qu'un milliard de personnes à travers le monde, dont plus de la moitié en Afrique, ne sont pas en mesure de prouver leur identité. Faute d'accès à un système de l'état civil effectif, la personne est privée de ses droits fondamentaux comme le droit à l'éducation, le droit à la santé, à la sécurité sociale, les droits politiques, la liberté de circulation, l'accès aux droits civils, notamment au droit de propriété. Faute d'état civil, la personne est vulnérable et sujette à la violence, à l'exploitation et à la traite des êtres humains. L'enfant invisible est fortement exposé à la prostitution, à la mendicité forcée et à l'esclavage. Il est susceptible d'alimenter les trafics d'enfants. Le sujet est d'ores et déjà bien balisé et de multiples initiatives concrétisent l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui fut le premier texte international à consacrer le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique. Ainsi l'article 7(1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 déclare le

droit de tout enfant à être enregistré après sa naissance et à acquérir une nationalité. Il en découle une garantie du droit à l'identité qui est consubstantielle des droits reconnus par ailleurs par la Convention et un engagement à rétablir dans les meilleurs délais l'identité de ceux qui s'en trouveraient illégalement privés. La prise de conscience de la nécessité d'un état civil fiable est importante. Les difficultés restent néanmoins majeures et il n'est pas anodin que la résolution de l'Institut de droit international intitulée Droits de l'homme et droit international privé énonce dans son article 12 que « Toute personne a le droit d'être enregistrée immédiatement après sa naissance et d'avoir son identité, y compris son nom et sa date de naissance, inscrite dans un document accessible au public et pouvant circuler à travers les frontières ». De façon encore plus remarquable, la cible 16.9 des Objectifs de développement durable des Nations Unies soit « D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique notamment grâce à l'enregistrement des naissances ».

L'enregistrement des naissances, un défi incontournable

Le défi premier auquel le droit international doit répondre en matière d'état civil reste le nombre important d'« enfants fantômes ». Des centaines de millions d'enfants de moins de cinq ans n'ont pas d'acte de naissance. Ils sont dès lors sans droit.

Dans certains pays, la situation est dramatique.

Le taux d'enregistrement des naissances est proche de zéro.

Les causes sont diverses. Les obstacles sont tant pratiques (éloignement géographique, coût...) que juridiques (discrimination fondée sur le sexe pour déclarer l'enfant, exigence du mariage des parents...) ou politiques (pour conserver la main sur les listes électorales, ...).

Il est essentiel de s'employer à limiter ces obstacles.

La thématique ne sera cependant pas développée dans le présent livre blanc dès lors que la prise de conscience est importante et déjà ancienne. V. notamment le programme Unicef Birth registration.

Se pose ensuite, notamment en raison du déplacement des personnes, la question de la circulation des actes de l'état civil. Elle conduit nécessairement à évoquer l'importance des questions d'état civil en matière migratoire. Pour l'enregistrement des faits d'état civil, comme pour la reconnaissance des actes de l'état civil, le recours à la digitalisation paraît incontournable.

Enfin, c'est la définition des éléments de l'état civil et leur permanence qui doivent être interrogées. Derrière le droit à l'identité se profile une sorte de droit à l'autodétermination personnelle auquel le développement des identités virtuelles qui caractérise notre époque - que l'on songe aux perspectives qu'offre le métaverse - ne répond que de façon décalée.

Différentes forces structurent le rôle du droit international en matière d'état civil. Ici aussi, il convient de concilier des objectifs contradictoires. L'objectif de police civile qui fait de l'état civil, laïc, tel qu'il a été conçu à la Révolution française, un outil d'enregistrement des citoyens et un moyen de suivre leurs activités reste très prégnant dans le cadre des politiques de contrôle des flux migratoires. L'enregistrement des citoyens est aussi un moyen de leur donner un accès aux droits et c'est dans ce contexte là que se comprennent les textes internationaux qui consacrent de façon très nette le droit à l'enregistrement des naissances. L'enjeu démocratique est sous-jacent : le jeu

des règles démocratiques, quelles qu'elles soient, suppose que les personnes composant le peuple soient identifiées de façon fiable. À titre d'exemple, on relèvera que la Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000, fait le lien entre état civil et protection des droits de l'Homme, et entre état civil et démocratie. Son Chapitre IV – B relatif aux élections libres, fiables et transparentes comporte l'engagement des États et gouvernement à renforcer les capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, notamment au moyen de l'établissement d'un état civil fiable. À rebours de la fonction de police reconnue à l'état civil, le droit fondamental à l'identité, qui découle du droit au respect de la vie privée, est mis en avant, mais de façon fort inégale dans les différentes parties du monde, pour permettre à l'individu de s'approprier son état.

Les facettes de l'état civil étant multiples, il a rapidement été décidé, au cours de la préparation de ce livre blanc, de sélectionner certaines thématiques plutôt que de s'employer à dresser une liste exhaustive des questions qui n'auraient pu être abordées que de façon extrêmement incomplète. Deux grands axes ont été retenus, celui de l'organisation de l'état civil, de son efficacité et de son adaptation aux défis techniques contemporains (I) et celui de l'état civil aux prises avec l'évolution

de la société et des mœurs, lesquelles tendent, aujourd'hui, à mettre l'état civil au service de l'autodétermination de la personne (II). Les deux problématiques ne sont pas déconnectées l'une de l'autre ainsi qu'en témoigne, si besoin, la situation consécutive à l'agression de l'Ukraine par la Russie des enfants nés à la suite d'une gestation pour autrui en Ukraine en mars 2022 et devant être confiés aux parents d'intention avant que leur acte de naissance ne soit établi¹.

Note 1 S. Cordier et C. Bouanchaud, Le désarroi des couples qui recourent à la GPA en Ukraine : « S'il faut aller récupérer notre enfant là-bas, nous le ferons », Le Monde 18 mars 2022.

1.

les nécessaires adaptations de l'organisation de l'état civil

A. Prendre l'état civil au sérieux : la question des acteurs

B. État civil à l'ère numérique : le tournant de la digitalisation des actes

A. Prendre l'état civil au sérieux à travers une organisation internationale dédiée et du personnel compétent

1. L'état des lieux : une pluralité d'acteurs

L'état civil international est marqué par l'intervention de plusieurs acteurs, dont les travaux ne sont pas coordonnés, ce qui entraîne de nombreuses incohérences et un régime juridique complexe car peu lisible. Tel est plus particulièrement le cas à propos de la question de la circulation des actes de l'état civil.

Deux organisations internationales généralistes sont ainsi intervenues de manière ponctuelle en la matière.

La première est la Conférence de La Haye de droit international privé. La Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers constitue en effet un outil essentiel dans la pratique de l'état civil international. Comme l'indique son titre, l'objectif de ce texte est de généraliser la dispense de légalisation des actes publics dans les

rapports entre États contractants². Certes, les actes de l'état civil ne sont pas spécialement visés. Pour autant, il ne fait aucun doute qu'ils entrent dans son champ d'application³. La Convention ne s'arrête pas à la simple suppression de la légalisation. Un système alternatif et simplifié est mis en place, l'apposition d'une apostille, délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document et destinée à « attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre » dont l'acte est revêtu⁴. Cette convention « apostille » a connu un succès considérable à l'échelle mondiale. À l'heure actuelle, cent-vingt-et-un États y sont parties⁵. Ce texte constitue ainsi un progrès considérable et contribue à la simplification de la circulation des actes de l'état civil. Il constitue une marque essentielle de la coopération internationale.

Note 2 Articles 1er et 2.

Note 3 V. les exemples donnés par le manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, Conférence de La Haye de droit international privé, 2013, n° 124.

Note 4 Article 3.

Note 5 L'état de la Convention est disponible sur le site de la Conférence : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=41>

La seconde est le Conseil de l'Europe. La convention « apostille » exclut de son champ d'application les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires. Pour combler cette lacune, au niveau européen, la Convention du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires a été signée à Londres le 7 juin 1968. À nouveau, les actes de l'état civil entrent sans le moindre doute dans le champ d'application de ce texte. À l'heure actuelle, seuls vingt-quatre États sont liés par ce texte. Son succès est donc relatif⁶.

Une organisation spécialisée œuvre quant à elle depuis 1949 pour l'état civil international. Il s'agit de la Commission Internationale de l'État Civil (CIEC). Les objectifs de l'organisation sont mentionnés à l'article 1 du règlement CIEC : faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et favoriser l'échange d'informations entre officiers de l'état civil. Trente-quatre Conventions et onze Recommandations ont été adoptées : ils instaurent une véritable coopération internationale en matière d'état civil.

Note 6 Pour l'état des signatures et ratifications, voy. : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/063/signatures?p_auth=H4NtrpOZ.

Le plus grand succès de cette organisation est la convention n°16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976. Cet instrument qui lie vingt-quatre États à l'heure actuelle, facilite grandement la circulation des actes de l'état civil (extraits d'acte de naissance, de mariage, de décès). Une version modernisée de ce texte vient d'entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022 entre la Belgique, l'Allemagne et la Suisse. Il s'agit de la Convention (n° 34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, signée à Strasbourg le 14 mars 2014. *Au-delà de la seule circulation des actes, les autres instruments portent sur l'harmonisation du droit et la coopération directe entre autorités de l'état civil.*

Le dernier acteur essentiel en la matière est l'Union européenne. Les démarches administratives peuvent être complexes pour les citoyens de l'Union lorsqu'ils doivent produire, pour des besoins liés à leur vie courante, dans l'État membre d'installation des actes de l'état civil établis dans un autre État membre. Il est apparu nécessaire d'introduire un régime juridique plus simple car de telles contraintes pourraient être considérées comme des entraves aux libertés européennes de circulation. Malgré l'importance des conventions internationales en la matière, des

faillies persistaient. C'est pourquoi un règlement a été adopté sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il s'agit du Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le Règlement (UE) 2012/1024. Il a pour finalité d'instaurer une circulation sans obstacle des documents publics au sein de l'Union européenne.

2. Le constat : la nécessité d'une organisation spécialisée

La pluralité des acteurs pourrait signifier que chacun apporte sa pierre à l'édifice. Pourtant, elle a également des inconvénients majeurs.

Le premier est évident. Il s'agit de l'articulation des textes. A l'heure actuelle, la difficulté principale concerne la coexistence entre le règlement « documents publics » et les conventions CIEC. Une forme d'alternativité est mise en place, chaque corps de règles s'appliquant dans sa propre sphère, sans considération de l'autre.

Il est donc souvent difficile d'y voir clair. Certes, la situation est la même dans beaucoup d'autres domaines. Elle présente tout de même des particularités pour l'état civil. En effet, lorsque l'officier de l'état civil n'est pas un professionnel du droit, comme cela est souvent le cas en France mais aussi dans d'autres pays comme en Italie (V. infra), il est illusoire de penser qu'il arrivera à démêler cet écheveau.

Le second est moins flagrant mais paraît tout aussi essentiel. Lorsque les textes sont élaborés par des institutions non spécialisées, ils ne sont pas forcément adaptés aux nécessités de la matière. Il en va ainsi du règlement « documents publics » qui tout en s'inspirant largement des conventions CIEC s'en éloigne sur certains points-clés. Ainsi, par exemple, les formulaires plurilingues annexés au règlement n'ont pas de valeur juridique autonome, contrairement à ceux figurant en annexe des conventions CIEC n° 16 et 34. Le règlement apparaît dès lors comme une simple aide à la traduction alors que les conventions CIEC permettent d'assurer directement la circulation d'actes de l'état civil à part entière.

Pour parvenir à des textes adaptés, il est primordial de connaître les besoins de la pratique. La structure de la CIEC le permet. En effet, grâce à l'existence de sections nationales composées principalement de praticiens, l'organisation est en permanence

en mesure d'identifier les problèmes principaux en matière d'état civil, de trouver des solutions adaptées par le jeu d'échanges en son sein et de bâtir des textes permettant d'y répondre.

Il est ainsi frappant de constater que de nombreuses conventions de la CIEC se concentrent sur des questions particulières et ne cherchent pas à consacrer des solutions générales (V. par exemple, la Convention (n° 29) relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, signée à Vienne le 12 septembre 2000, la Convention (n° 21) relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982, et la Convention (n° 20) relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980).

De plus, lorsque des problèmes de mise en œuvre apparaissent en raison, par exemple, de l'évolution de la société ou du développement de la technologie, il est là encore possible d'en discuter lors d'une assemblée générale et d'adopter une résolution interprétative afin de clarifier les textes. Il n'est nul besoin d'espérer qu'une juridiction soit saisie pour savoir quel sens il convient de donner à une disposition ou pour l'adapter aux nouveaux besoins.

algré les avantages que présente l'existence d'une organisation internationale spécialisée en matière d'état civil, ses nombreuses réalisations et le succès de ses instruments dans la pratique, la CIEC est en difficulté, au point que sa survie est désormais en jeu.

3. Les défis : le renouveau de la CIEC

Au cours des dernières années, de nombreux États se sont retirés de la CIEC. La plupart du temps, les départs sont motivés par l'adoption puis l'entrée en vigueur du règlement « Documents publics ». De nombreux États membres de l'Union européenne se sont retirés en considérant que ce nouveau texte constituait l'avenir et avait vocation à remplacer la plupart des instruments conventionnels. Ils ne voyaient donc plus d'intérêt à continuer à s'investir au sein d'une organisation internationale spécialisée. Après le retrait de la Grèce en 2021, il ne reste plus au sein de la CIEC que cinq États : la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, la Suisse et la Turquie. Pourtant, tous les États qui ont décidé de quitter l'organisation ont également affirmé leur attachement à ses conventions et continuent d'ailleurs à les appliquer dans la pratique.

En raison du danger de disparition de l'organisation provoqué par ces départs, le Bureau de la CIEC a réagi en adoptant une résolution le 25 septembre 2019. Plusieurs mesures ont été adoptées. Quelques exemples peuvent être donnés.

Le premier est l'introduction du bilinguisme au sein de l'organisation. L'anglais devient la seconde langue officielle de l'organisation, avec le français qui l'est depuis l'origine. Le bilinguisme ainsi introduit devrait permettre d'attirer de nouveaux États non francophones au sein de la CIEC.

Le deuxième exemple est d'ordre financier. Les contributions des États membres ont été suspendues. Cela signifie que l'adhésion à la CIEC n'entraîne plus de coût financier. A nouveau, la volonté d'attirer de nouveaux États membres est évidente. Cette mesure se justifie également par le fait que les États membres actuels supportent seuls les frais de fonctionnement de l'organisation, alors que tous les États parties aux différentes conventions bénéficient de leur mise en œuvre au quotidien.

Le troisième exemple est plus technique mais tout aussi essentiel. Les conditions d'adhésion sont assouplies. La procédure est simplifiée puisque l'Assemblée générale devient seule décisionnaire en la matière. En outre, désormais, en plus des États,

il est possible pour les organisations internationales, les organisations régionales d'intégration économique et toute autre entité internationale d'en devenir membres. L'Union européenne ou le Mercosur, par exemple, pourraient ainsi devenir membres de la CIEC.

Si l'Union devenait membre de la CIEC, comme elle l'a fait pour la Conférence de La Haye de droit international privé en 2007, une meilleure coordination des instruments et des politiques poursuivies en résulterait certainement. Une réflexion est également en cours sur la possibilité de modifier les conventions de la CIEC afin de permettre à de telles organisations d'y adhérer.

L'organisation a donc choisi d'agir afin d'éviter sa disparition. Il faut toutefois souligner qu'au-delà de cette approche proactive, la résolution précise également qu'en l'absence de regain d'intérêt pour la CIEC de la part d'autres États ou organisations internationales, le Bureau ne pourra plus jouer son rôle pour assurer la pérennité de l'organisation et partant le fonctionnement et le suivi de ses conventions au-delà du 31 décembre 2025. Une échéance est donc fixée. Le risque de voir disparaître la CIEC et par ricochet ses instruments par une forme de caducité est réel. Il s'agit d'instruments vivants. En effet, les conventions en particulier donnent lieu à de nombreuses opérations : déclarations, notifications, réserves, ... qui sont susceptibles

d'être modifiées ou retirées. Des États peuvent les ratifier, y adhérer, les approuver. En l'absence des organes de la CIEC, ce travail ne pourra plus être effectué. La conséquence ultime serait donc la paralysie des conventions et leur disparition progressive, ce qui constituerait un recul spectaculaire de la coopération internationale en matière d'état civil.

A supposer ce premier défi relevé, il faudrait encore qu'au sein des différents ordres juridiques, les intervenants comprennent les enjeux liés à l'état civil et qu'ils soient suffisamment informés des outils qui sont mis à leur disposition.

Or, dans plusieurs États notamment européens, on l'a dit, l'officier de l'état civil n'est pas un professionnel du droit. Pourtant, l'officier de l'état civil est de plus en plus appelé à assumer des fonctions de nature juridique souvent assez complexes. Ainsi l'enregistrement d'actes étrangers dans les registres d'état civil nationaux suppose d'effectuer un contrôle au regard de l'ordre public. En Italie, par exemple, l'officier de l'état civil a l'obligation de vérifier si l'acte étranger est conforme aux principes fondamentaux du droit interne. Si l'officier de l'état civil considère que l'acte étranger porte atteinte à l'ordre public, il peut refuser l'enregistrement dans les registres italiens, ce qui *de facto* entraînera l'impossibilité pour la personne concernée d'invoquer cet acte devant toute autorité administrative italienne, tant

qu'une autorité judiciaire ne sera pas prononcée sur la question de la reconnaissance de l'acte étranger. Autrement dit, un officier de l'état civil se voit doté du pouvoir de paralyser l'exercice de droits fondamentaux pour une personne (droits liés à la qualité d'épouse, de père, de fils, etc...).

Un choix semble s'imposer.

On peut souhaiter maintenir le système actuel qui confère des missions très importantes aux officiers de l'état civil. Il devient alors indispensable de créer un corps de fonctionnaires publics et d'assurer leur formation professionnelle. Il serait normal d'exiger qu'un officier de l'état civil ait au moins un diplôme en droit, sanctionnant une formation juridique de base. Ce n'est pas le cas actuellement, notamment en France et en Italie où il est extrêmement difficile pour les officiers de l'état civil d'appréhender les enjeux, notamment juridiques, liés à la reconnaissance d'un acte étranger. Travailler dans le domaine de l'état civil international exige d'avoir une connaissance spécifique du droit privé national, du droit comparé, du droit international public, du droit international privé, ainsi que du droit administratif. Cette exigence n'est pas aujourd'hui satisfaite dans la plupart des ordres juridiques.

On peut aussi envisager une réforme du système en transformant le rôle et la fonction de l'état civil dans le contexte national et international. Les registres d'état civil deviendraient ainsi un « livre ouvert » d'informations, d'actes et de nouvelles sur la vie des personnes, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un « contrôle substantiel » sur les actes à être enregistrés.

Corrélativement, l'enregistrement d'actes d'état civil ne produirait plus d'effet juridique. La reconnaissance de la validité juridique de l'acte, selon le droit national, serait confiée exclusivement aux juridictions, l'officier de l'état civil devant simplement s'occuper de l'activité matérielle de la gestion des informations.

Une réflexion sur le rôle d'officier de l'état civil et, en général, sur la fonction des registres d'état civil semble nécessaire alors que la circulation d'actes étrangers correspondant à des modèles juridiques très différents les uns des autres s'intensifie.

B. L'état civil à l'ère numérique : le tournant de la digitalisation des actes

La mobilité transfrontalière croissante des personnes est une caractéristique de notre époque et nombreuses sont les situations d'état civil comportant des éléments d'extranéité. Parallèlement, la numérisation des registres nationaux d'état civil est devenue courante. Elle est inéluctable pour accompagner la modernisation de l'administration publique et de l'administration de la justice au moyen d'outils technologiques. Les avancées technologiques se sont, à leur tour, accompagnées d'une action réglementaire décisive basée sur les principes d'équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique, dans le but d'accorder aux actes numériques la même valeur et la même efficacité qu'aux documents analogiques traditionnels en format papier.

La numérisation des actes est une réalité juridique croissante, grâce à la génération d'infrastructures technologiques qui offrent de plus en plus un niveau élevé d'efficacité et de sécurité juridique aux citoyens, ainsi qu'un niveau adéquat de sécurité ju-

ridique et de protection de leurs droits personnels (y compris en termes de protection des données personnelles).

Toutefois, dans le contexte de la mobilité internationale croissante des personnes, de nouvelles solutions normatives sont nécessaires pour s'adapter correctement aux processus de numérisation et pour répondre à la nécessité d'accepter en toute sécurité les actes publics étrangers sous forme numérique. Par conséquent, des défis nouveaux et uniques affectent la coopération transfrontalière dans le domaine de la reconnaissance et de la circulation internationale des actes d'état civil étrangers, lorsque ceux-ci ont été numérisés et reflètent une relation juridique personnelle ou familiale présentant des éléments d'extranéité.

La volonté de faciliter la circulation internationale des documents publics et notamment des actes de l'état civil suppose un effort important de codification au niveau international et notamment une adaptation des textes en vigueur. Ce processus de codification devrait conduire à l'adoption de mécanismes juridiques qui favorisent la reconnaissance transfrontalière des situations personnelles et familiales et des actes d'état civil dressés dans un système juridique étranger, tout en protégeant les droits fondamentaux et les données personnelles. À cet égard, le

travail réglementaire que les législateurs nationaux peuvent réaliser, bien que certainement louable, pour appréhender les relations internationales, apparaît comme nettement insuffisant dans le monde hautement globalisé d'aujourd'hui. Il ne parvient pas à s'adapter aux développements normatifs rapides et hétérogènes qui ont lieu au niveau national. Les évolutions législatives nationales peinent à prendre conscience de l'élément international qui pourrait affecter les actes d'état civil numériques et offrent des solutions juridiques purement nationales pour aborder les situations transfrontalières. La diversité des solutions nationales qui se traduit par une incorporation inégale des outils technologiques dans les processus de numérisation des administrations publiques nationales complique de façon importante les tentatives de coordination. Par conséquent, des institutions internationales telles que la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ou, en raison de sa spécialité, la Commission Internationale de l'État Civil (CIEC), ont à jouer un rôle actif et important. Parallèlement, il convient de souligner les efforts d'unification réglementaire déployés par l'Union européenne (UE).

1. L'état des lieux

Ces dernières années, les expériences nationales liées à la numérisation des actes et des registres de l'état civil se sont multipliées, touchant également leur dimension transfrontalière et l'acceptation des documents publics étrangers. Dans la plupart des États, on assiste à la mise en œuvre d'outils et de plateformes numériques interactifs exigeant des citoyens qu'ils fassent usage de signatures numériques, voire à l'instauration d'un système d'identité numérique. On cherche à développer un usage juridiquement sûr et respectueux des systèmes numériques interconnectés, qui sont complétés par des dispositions juridiques relatives à la nécessité de garantir la protection des droits personnels des citoyens et, en particulier, d'intégrer un cadre juridique adéquat relatif à la protection des données personnelles dans ce cadre électronique.

Plusieurs pays ont développé des solutions normatives dans une perspective transfrontalière qui visent à admettre les documents numériques étrangers (établis par les autorités compétentes sous forme numérique). On peut notamment mentionner la plateforme TAD en Argentine, le système national d'informations de registre civil brésilien (SIRC), le MyKad en Malaisie, le système français « RECE », le système intégré de

registre et d'identification civile portugais (SIRIC), le système espagnol « DICIREG » ou le système suisse « Infostar ».

Toutefois, c'est dans le domaine de la codification internationale et régionale que peuvent être constatés les développements les plus significatifs affectant la dimension transfrontalière de la numérisation des actes et registres de l'état civil.

Si l'on regarde du côté de la Conférence de La Haye de droit international privé, l'instrument qui a traditionnellement joué un rôle majeur en matière d'état civil est la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille de 1961). Cependant, l'apport décisif de la Convention Apostille se heurte à un important défi technologique lié à la numérisation croissante des actes et registres de l'état civil. Aussi la Conférence de La Haye a-t-elle développé le « Programme d'Apostilles électroniques » (« l'e-App »), qui repose essentiellement sur deux éléments technologiques : les e-Apostilles - émises sur un formulaire électronique par les autorités nationales compétentes du pays d'origine, qui sont jointes ultérieurement au document national sous forme numérique - et les e-Registres - tenus sous une forme électronique accessibles au public, et auxquels les destinataires peuvent accéder en ligne.

En outre, une organisation internationale se distingue particulièrement par sa volonté d'adapter son action normative à l'évolution technologique. La Commission internationale de l'état civil (CIEC) cherche à promouvoir l'utilisation d'actes d'état civil numérisés dans des registres d'état civil qui eux-mêmes sont de plus en plus souvent électroniques. À cet égard, il convient de souligner tout d'abord la publication de la Recommandation (n° 8) sur l'informatisation de l'état civil, adoptée à Strasbourg le 21 mars 1991, qui prolonge la Recommandation (n° 4) relative à l'accessibilité au public des registres et actes de l'état civil, adoptée à Rome le 5 septembre 1984. Plusieurs Conventions de la CIEC ont suivi la voie tracée par la Recommandation n° 8 : la Convention n° 25 sur la codification des mentions figurant dans les actes de l'état civil, signée à Bruxelles le 6 septembre 1995, et surtout, la Convention (n° 30) sur la communication internationale par voie électronique, signée à Athènes le 17 septembre 2001. Ce dernier instrument est véritablement précurseur et il a été complété par la Convention (n° 33) relative à l'utilisation de la Plateforme de la Commission internationale de l'état civil pour la communication internationale de données d'état civil par voie électronique, signée à Rome le 19 septembre 2012.

En effet, l'intérêt de la CIEC ne s'est pas arrêté au niveau de la fourniture des conditions juridiques permettant la circulation internationale des actes d'état civil numérisés et à la lutte contre la fraude. Elle a cherché à développer une Plateforme CIEC pour la communication internationale des données d'état civil par voie électronique. Cette initiative importante a été complétée par l'adaptation des modèles de certificats élaborés dans le cadre de la Convention n° 34, pour le traitement informatique et la transmission électronique directe entre les autorités étatiques, et dont l'utilisation peut même être étendue au-delà des objectifs et des instruments propres à la Commission. Le système du codage est tout particulièrement en cause. Introduit par la Convention n° 25 relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil, signée à Bruxelles le 6 septembre 1995, il consiste à assortir chaque mention figurant sur un acte de l'état civil d'un numéro de code. L'ensemble de ces énonciations et numéros sont compilés dans un lexique qu'il suffit de consulter pour pouvoir comprendre l'acte. Un tel lexique peut être intégré dans un programme informatique, ce qui permet une lecture et une traduction automatique de l'acte dans la langue locale.

Toutefois, malgré ses avantages et malgré les importants efforts fournis pour sa conception et son développement, les travaux

de mise en œuvre de la plateforme ont été suspendus en 2007, de sorte qu'elle n'est pas encore opérationnelle.

Au niveau régional, l'Union européenne (UE) a également montré depuis des années un vif intérêt pour le domaine de la circulation intra-européenne des documents publics et a été sensible aux changements apportés par les développements technologiques. Elle s'est abondamment inspirée des travaux menés au sein de la Conférence de La Haye et de la Commission internationale de l'état civil⁷. Son intérêt est étroitement lié au fait que la circulation des actes de l'état civil est un élément de la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et sert la libre circulation des personnes (sa base juridique étant l'article 21, paragraphe 2, du TFUE).

À cet égard, on doit mentionner l'adoption du Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à promouvoir la libre circulation des citoyens en simplifiant les exigences relatives à la présentation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il s'agit du premier

Note 7 V. Livre vert « Moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes de l'état civil » (COM (2010) 747 final).

instrument européen traitant spécifiquement du problème de la libre circulation des actes authentiques au sein de l'UE. Il repose sur le principe de confiance mutuelle et vise à apporter une réponse uniforme spécifique et simplifiée concernant la forme de certains documents publics (notamment les actes de l'état civil) et celle de leurs copies certifiées conformes délivrés par les autorités d'un État membre (conformément à son droit national), pour assurer leur circulation intra-européenne.

Le Règlement (UE) 2016/1191 est fondé sur la libre circulation des actes authentiques délivrés par les autorités d'un État membre conformément à sa législation. Il repose sur une présomption d'authenticité des actes qu'il vise, mais uniquement dans leur dimension extrinsèque ; par conséquent, sans se référer aux effets qu'ils produisent en raison de leur contenu ou de leur reconnaissance, sans affecter l'obligation de reconnaître les situations personnelles et les relations familiales sous-jacentes. Le règlement établit un système de coopération entre les autorités centrales des États membres pour surveiller les cas de fraude et de falsification éventuelle des documents qu'il couvre, par le biais du Système d'information du marché

intérieur (« IMI ») obligeant les États membres à fournir une série d'informations qui seront accessibles au public sur le portail e-Justice⁸.

Le Règlement (UE) 2016/1191 est parfaitement cohérent avec la réalité technologique actuelle. Tout d'abord, l'article 12 traite de l'élaboration de versions électroniques de formulaires types multilingues qui figureront sur le portail e-Justice en ligne. Ensuite, les autorités centrales coopèrent en utilisant l'« IMI ». En outre, l'échange de bonnes pratiques concerne également l'utilisation de versions électroniques des documents publics. Enfin, le règlement ne porte pas atteinte à l'acquis européen en matière de digitalisation, riche de différents règlements sur la signature électronique et l'identification électronique mettant en place des mécanismes de coopération administrative.

Il est important de souligner que tout ce processus de codification lié à la numérisation des actes et registres de l'état civil doit être compatible avec la protection des droits fondamentaux (surtout lorsque le transfert international de ces actes est en jeu). Aussi les différents instruments mentionnés font dûment

Note 8 https://e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents?init=true

référence à la nécessité de respecter le cadre juridique existant conçu pour protéger les données à caractère personnel. Cette préoccupation commune à toutes les instances -tant internationales qu'euro-péennes- est sérieusement prise en compte par les législateurs nationaux lors de l'élaboration de leurs solutions normatives concernant la numérisation des actes et registres d'état civil.

2. Les questions

L'internationalisation des questions liées à l'état civil résultant d'une augmentation significative de la mobilité transfrontalière des personnes ainsi que leur digitalisation consécutive au développement de la société de l'information conduisent à revoir les modalités de la gestion des registres d'état civil. Si les avantages liés à la digitalisation sont indéniables, il n'en reste pas moins qu'elle doit être encadrée par le droit international.

Actuellement, la codification régionale et internationale se caractérise par une grande complexité découlant de la pluralité des lieux de codification et des instruments. Les solutions proposées par le droit international sont fragmentaires.

Il apparaît nécessaire d'approfondir le dialogue et la coopération entre les différentes organisations impliquées dans ce domaine, tout en mettant à profit les différents travaux initiés par chacune d'entre elles.

Plus particulièrement, le Règlement (UE) 2016/1191, tout en constituant une avancée significative, offre une solution complexe et inachevée. Son champ d'application et ses effets sont limités. Son caractère subsidiaire entraîne un haut niveau de fragmentation juridique. Il aurait été souhaitable d'adopter une position plus ambitieuse sur la question de la circulation intra-européenne des actes d'état civil numériques et d'utiliser directement les instruments proposés par la Commission internationale de l'état civil. Les solutions proposées sur le plan technique par le législateur européen dans le Règlement (UE) 2016/1191 ne sont pas suffisantes dans la mesure où elles n'offrent pas de réponses adéquates à des questions aussi sensibles que celle de l'établissement de formulaires standard numériques multilingues qui serait contraignant pour les autorités des États membres, celle de la numérisation uniforme des actes et des registres de l'état civil au niveau européen qui nécessiterait l'harmonisation de l'architecture des systèmes informatiques sous-jacents, des outils technologiques facilitant

la communication électronique directe entre les autorités publiques, voire l'interconnexion des registres de l'état civil. Ces points restent à traiter comme le reconnaît lui-même le législateur européen lorsqu'il évoque la refonte dudit règlement (article 26).

Penser l'architecture des systèmes informatiques de façon coordonnée est l'une des clés de la circulation des actes de l'état civil. Elle devrait être conçue en accordant une importance toute particulière à la question de la protection des données dans des situations internationales (en raison de l'inégalité du niveau de protection dans le monde), et plus généralement aux droits fondamentaux (comme la vie privée). L'utilisation croissante des mécanismes de vidéosurveillance et de reconnaissance faciale, ainsi que l'utilisation possible de données biométriques (renforcées par les outils d'intelligence artificielle), pourraient constituer un réel danger (à la fois juridique et éthique).

On touche ici aux défis du numérique pour le Droit international (Livre blanc 16).

Enfin, il est difficile de conclure sur la digitalisation de l'état civil sans se demander si la révolution digitale n'est pas à terme synonyme de la disparition d'un pan de l'état civil. L'identification

de la personne se ferait exclusivement au moyen de données biométriques.

Chercher à faciliter la circulation des actes pour faciliter la circulation des personnes invite à redéfinir le rôle des acteurs clefs de l'état civil et à utiliser les outils offerts par le développement du numérique.

Cette circulation des actes se révèle complexe, même lorsqu'il existe un accord sur les principales mentions qui doivent y figurer (la forme), ainsi que sur leur signification (le fond).

A fortiori, elle se heurte à d'importantes difficultés lorsque ce consensus fait défaut.

Or les progrès scientifiques ainsi que l'individualisation croissante de la société ont entraîné de nouvelles aspirations en matière d'état des personnes. Le droit international a alors un rôle à jouer pour coordonner les différents systèmes sans chercher à imposer un modèle qui serait inacceptable pour de nombreux ordres juridiques.

2.

l'état civil au service
de l'autodétermination
de la personne

Envisager l'état civil sous l'angle de l'autodétermination de la personne est devenu une nécessité tant les revendications identitaires sont nombreuses et les modèles familiaux pluriels. Les facettes de la question sont multiples. Deux exemples ont été retenus au sein de ce Livre blanc, celui de la gestation pour autrui et celui de la mention du sexe comme élément de l'état civil.

A. La gestation pour autrui, l'impossible équilibre des intérêts en présence

B. Le sexe, élément contesté de l'état civil

A. La gestation pour autrui, l'impossible équilibre des intérêts en présence

1/ Quelle GPA ? S'agissant de la définition de la GPA, plusieurs approches sont possibles. Pour certains, il ne peut y avoir de GPA sans apport, par l'un des parents d'intention, de son patrimoine génétique⁹. Dans le cadre d'une réflexion sur le rôle du droit international, la définition retenue se doit d'être large : aucune distinction ne sera établie selon qu'elle est altruiste ou commerciale, que les parents d'intention sont hétérosexuels ou homosexuels, que le lien de filiation est établi dans le pays d'origine par jugement ou par un acte d'état civil, que les parents d'intention apportent leur patrimoine génétique -les deux ou un seul- ou non.

2/ Quelle internationalité ? S'agissant de l'élément d'internationalité, l'hypothèse visée est celle dans laquelle une personne célibataire ou un couple établi(e) dans un pays A (qui en géné-

Note 9 C'est une interprétation possible de l'arrêt CEDH 27 janv. 2015, n° 25358/12, *Paradiso et Campanelli c/ Italie*.

ral restreint l'accès à la GPA)¹⁰ entreprend des démarches à l'étranger, dans un pays B (qui admet la légalité de la GPA), pour qu'une mère accepte de porter l'enfant et de le remettre à cette personne/ ce couple qui retourne ensuite s'installer avec l'enfant dans l'État A. On songe aussi à la situation du couple binational qui a recours à une mère porteuse dans son pays de résidence et qui cherche à faire reconnaître cette situation dans l'État de nationalité de l'un d'entre eux.

3/ Quelle situation actuelle ? : Paradoxe de la GPA. D'un côté, un très fort mouvement en faveur de la GPA, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant qui en est issu, pousse les pays prohibant la GPA dans leurs ordres internes (France, Italie, Espagne par exemple) à trouver toute sorte de pis-aller pour leur faire produire effet dans un contexte international : le Droit interna-

tional privé est un véritable « cheval de Troie » de ce point de vue en faveur d'une libéralisation du droit interne de la GPA¹¹. Cette libéralisation tient compte également d'autres facteurs, et notamment de la quasi-impossibilité aujourd'hui d'adopter à l'international. Ainsi, tous les obstacles habituels à la reconnaissance de ces GPA étrangères, en particulier la fraude à la loi et l'ordre public international, ont été levés dans la plupart des pays (France, Belgique, Italie), sous la pression, il est vrai, en Europe, de la Cour européenne des droits de l'homme. D'un autre côté, la protection de l'enfant issu de la GPA n'est toujours pas pleinement assurée : toute une série d'obstacles demeurent un frein à la reconnaissance du lien de filiation de l'enfant. Il suffit d'évoquer la mère biologique qui refuse de remettre l'enfant, la difficulté à établir le lien de filiation avec le parent d'intention qui n'est pas le parent biologique, les blocages dans l'obtention d'un titre de séjour, d'un passeport, ou lors de l'inscription à la sécurité sociale...

Note 10 On notera que l'obligation de recourir à une GPA à l'étranger peut découler d'une interdiction radicale de la GPA en droit interne (droit français, espagnol ou italien), ou de ses modalités. Par exemple, les paiements effectués au Royaume-Uni à des mères porteuses ne seront pas tolérés, de sorte que les parents souhaitant contracter au Royaume-Uni avec une mère porteuse seraient en réalité forcés de se rendre dans d'autres pays, la GPA sur le sol britannique n'étant autorisée qu'à la condition d'être gratuite. Il est le même cas de figure au Brésil, où non seulement la GPA ne peut pas être onéreuse mais aussi la mère porteuse doit forcément avoir un lien de parenté avec l'un des parents intentionnels jusqu'au quatrième degré. En outre, au Royaume-Uni, les GPA réalisées à l'international ne permettraient pas d'établir la filiation et les parents d'intention seraient toujours obligés de demander un « Parental Order ».

Note 11 S. Williams, D. Eskenazi, M.-L. de Sanna, M. Valentin, « Le statut légal de la gestation pour autrui en Europe, approche de droit comparé entre les droits britanniques, français, italiens et espagnols », *AJ Famille* 2022 p.329.

Exemple 1

En Grande-Bretagne, dans la tragique affaire *Re X* [2020] EWFC 39, le père biologique était décédé avant que son enfant, né par GPA, ne vienne au monde. Son épouse, n'ayant pas de lien génétique avec l'enfant, n'avait dès lors pas pu demander l'attribution d'un « Parental Order » conformément au HFEA, faute d'éligibilité. La juge Lucy Theis, de la plus haute juridiction d'Angleterre et du pays de Galles, s'est appuyée sur le Human Rights Act 1998 -qui intègre la Conv. EDH dans le droit britannique- pour assouplir le critère d'éligibilité, qui ne serait en réalité pas incompatible avec « la portée de la législation de 2008 » et « allait dans le sens de cette loi ». L'épouse fut donc déclarée éligible à un « Parental Order » et son lien de filiation établi.

1. Le présent : l'adaptation contrainte de l'état civil à la GPA

a) Multiplication des parcours de GPA transnational :

L'interdiction de la GPA a été maintenue dans la plupart des législations nationales, en Europe (sauf au Royaume-Uni, en Grèce et au Portugal où des dispositions plus ou moins complètes ont été adoptées), comme hors d'Europe (Chine, Singapour, Thaïlande, Inde, Japon). D'autres pays, au contraire, soit autorisent pleinement la gestation pour autrui (Russie, Brésil, Israël, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Californie), soit la tolèrent (Australie, Hong-Kong). En dépit de ce constat, le recours à la GPA transnationale ne fléchit pas ; il est au contraire en augmentation en raison de la reconnaissance légale par plusieurs pays européens des couples de même sexe et de la légitimité sociale ainsi acquise par la famille homoparentale. Le désir d'enfant des couples de même sexe s'en trouve encouragé. Aussi, dans plusieurs pays, l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules a été ouvert. Une même volonté de créer une famille pousse des nombreux couples d'hommes à contourner les interdictions légales et à recourir à la GPA en se rendant dans un pays qui l'autorise.

En parallèle, on note un effondrement de l'adoption internationale. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène : tout d'abord la volonté de moraliser cette pratique a conduit à la signature de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (mai 1993), ratifiée aujourd'hui par cent-quatre États, qui a organisé un contrôle beaucoup plus strict des différentes étapes conduisant à l'adoption d'un enfant originaire d'un pays étranger. Il en est indéniablement résulté une raréfaction des adoptions internationales : alors qu'en 2004, 45 482 mineurs avaient fait l'objet d'une adoption internationale, en 2018 il n'y en avait plus que 3 718¹². En France, on recensait 4 136 adoptions internationales en 2005 et 252 seulement en 2021¹³. La désaffection de cette pratique peut ensuite s'expliquer par la dénonciation des adoptions trans- raciales au nom de la rupture culturelle qu'elle impose à l'enfant déplacé et coupé de ses valeurs communautaires et de l'histoire de son groupe ethnique, surtout si historiquement celui-ci a été colonisé ou victime de discrimi-

Note 12 *AJ Fam* 2022.180.

Note 13 cf S. Roux, « Enquête sur la fin de l'adoption internationale », Vendémiaire, 2022.

nation¹⁴. En France, notamment, on assiste ainsi au déclin du modèle assimilationniste « color-blind » qui s'était développé dans les années 80-90 et les services sociaux de l'adoption portent une attention extrême à l'intérêt de l'enfant qui vient d'une autre ethnie que celle de ses parents adoptifs¹⁵.

b) Désordre normatif et bricolage judiciaire :

La reconnaissance de la filiation des enfants nés de GPA transnationale par les pays dont les parents d'intention sont résidents a surgi dans un vide juridique qui a provoqué un grand désordre : variabilité et instabilité des solutions, bricolage, parcours du combattant sont autant de qualificatifs qui viennent à l'esprit pour décrire les solutions jurisprudentielles progressivement mises en œuvre dans les pays qui accueillent ces enfants.

Note 14 A. Gay, *Une poupée en chocolat*, La découverte, 2021 ; Wainwright J, Ridley J. « Matching, Ethnicity and identity : reflections on the practice and realities of ethnic matching in adoption », *Adoption and Fostering* 2012; 36:50-61.

Note 15 S. Brun, « Cécité partielle, Procédure d'adoption et *colorblindness* institutionnelle en France », *French Politics, Culture & Society*, Vol. 38, N° 3, Winter 2020: 40-63.

Même si les situations se multiplient et qu'on ne peut plus invoquer l'excuse de l'impréparation, aucun pays n'a adopté de dispositif de droit international privé, au prétexte de ne pas encourager des pratiques qui sont interdites sur le territoire national. Concrètement, le dossier étant politiquement sensible, on le laisse à la charge des seuls juges.

Plusieurs options s'offrent aux juges. Il faut distinguer à cet égard ce qui se passe hors et dans la sphère d'influence de la Cour européenne des droits de l'homme. Hors d'Europe, toutes les nuances existent. Certains pays maintiennent un principe de refus de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'intention au nom de l'atteinte à l'ordre public. Il en va ainsi par exemple au Japon¹⁶. D'autres, à l'instar du Brésil, autorisent la gestation pour autrui pourvu qu'un des parents

potentiels ait des liens familiaux avec la mère porteuse¹⁷. D'autres pays, encore, après avoir opté pour une approche libérale, ont fermé leurs frontières aux gestations pour autrui internationales pour mettre fin aux abus (Inde et Thaïlande). Certains pays enfin ont une approche particulièrement libérale : il en va ainsi en particulier de la Russie et de la Californie (États-Unis de l'Amérique). En Europe toutefois, la voie qui a été choisie majoritairement est celle de la transcription dans les registres centraux d'état civil.

Elle est guidée par le délicat arbitrage auquel est parvenu la Cour européenne des droits de l'homme en 2014 (CEDH 26 juin 2014, n° 65192/11, *Menesson c/ France*, et n° 65941/11, *Labassée c/ France*) : la solution de compromis ne permet la reconnaissance immédiate que du parent biologique (en cohérence avec la lecture biologique de la filiation défendue par la Cour) ; il convient toutefois de noter l'amorce d'un infléchissement en faveur de la reconnaissance de la parenté (purement) sociale ou intentionnelle : CEDH 24 mars 2022, n°s 29775/18 et 29693/19,

Note 16 https://www.courts.go.jp/app/hanrei_en/detail?id=883 un arrêt rendu par une Cour étrangère qui a reconnu l'établissement d'une relation naturelle parent-enfant entre des personnes qui ne sont pas éligibles à une telle relation d'après le Code Civil japonais, s'avère incompatible avec le principe fondamental ou la philosophie fondamentale de l'État de Droit japonais, et donc doit être réputé contraire à l'ordre public tel qu'établi dans l'Article 118, paragraphe 3 du Code de procédure civile du Japon.

Note 17 Mais des cas particuliers et exceptionnels peuvent être analysés par le Conseil Fédéral des Médecins selon leurs règles déontologiques, mises à jour au fil du temps (à l'heure actuelle, Résolution n° 2.320 du 20 septembre 2022) ; au Brésil, il n'y a pas de législation spécifique qui régle la procréation médicalement assistée.

CE et autres c/ France). En l'état actuel, il faut souligner que la reconnaissance immédiate et complète des actes de naissance des enfants issus de GPA est rarement obtenue. Les tentatives pour organiser la reconnaissance directe du parent d'intention (en France, jurisprudence de la Cour de cassation française vers une pleine reconnaissance ; en Espagne, choix de la direction générale des registres et du notariat pour une transcription complète) se sont soldées par des échecs : en effet, en France, le législateur est intervenu dans la loi de bioéthique du 2 août 2021 pour mettre un frein à la solution dégagée par la Cour de cassation entre 2019 et 2020. Ce sursaut de l'ordre public a généré une confusion nouvelle. Une insécurité juridique comparable se découvre en Espagne où un bras de fer oppose l'administration de l'état civil aux tribunaux judiciaires (V. les décisions de la Cour de cassation espagnole des 6 février 2014 et 31 mars 2022)¹⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins choisi de laisser une marge de manœuvre aux États en ce qui concerne l'établissement de la parenté d'intention (CEDH avis,

Note 18 S. Williams, D. Eskenazi, M. Ludovica de Sanna, M. Valentin, Le statut légal de la gestation pour autrui en Europe, *AJ Fam.* 2022, p. 329-335.

10 avril 2019 ; CEDH, 19 novembre 2019, n° 1462/18 et 17348/18, *C. c. France et E. c. France* ; CEDH 16 juillet 2020, n° 11288/18, *D. c. France*). La seule solution pour établir la parenté d'intention est de recourir à l'adoption intrafamiliale (plénière ou simple si la femme porteuse est mentionnée sur l'acte de naissance étranger) : c'est ce qui résulte en France du vote de la loi de bioéthique de 2021 ; en Italie, depuis la décision de la Cour de cassation 12193/2019, seule une « adoption pour cas particuliers » est possible et a des effets plus limités que l'adoption traditionnelle. Aussi la Cour constitutionnelle italienne, dans ses jugements 32 et 33 du 9 mars 2021, a-t-elle considéré que la protection légale des enfants nés par GPA était inadéquate et a invité le législateur à intervenir¹⁹. En attendant, l'incertitude juridique perdure pour les enfants nés par GPA. De son côté et de manière singulière, le Royaume-Uni persiste, en négation du rôle du droit international privé, à appliquer aux situations de GPA transnationale la procédure prévue par le droit interne, ce qui implique d'obtenir un *parental order* pour transférer la parenté à la mère d'intention.

Note 19 S. Williams, D. Eskenazi, M. Ludovica de Sanna, M. Valentin, article précité.

Il faut encore mentionner une dernière solution lorsqu'un jugement (de filiation ou d'adoption) établissant la filiation de l'enfant issu de la GPA à l'égard du parent d'intention a été rendu dans le pays où la naissance a eu lieu. Il est alors possible pour le parent d'intention de solliciter l'intervention du juge judiciaire national pour faire reconnaître le caractère exécutoire de ce jugement étranger établissant sa parenté (procédure d'*exequatur*). Cette voie a déjà été empruntée plusieurs fois en France car elle échappe aux limites introduites par la loi de bioéthique du 2 août 2021. Elle suppose néanmoins un contrôle juridictionnel²⁰.

2. L'avenir : La GPA, illustration des nécessaires mutations de l'état civil

Parmi les scénarii envisageables, le premier, que nous ne faisons qu'évoquer pour mémoire, est exogène à la GPA : il s'agirait d'une réforme de l'adoption internationale qui la rendrait plus attractive, et qui tarirait, en tout ou partie, le recours à la GPA internationale. Au-delà de cette question délicate et sans doute

irréaliste, trois scénarii peuvent être évoqués : le plus sage serait d'attendre l'adoption du Protocole de La Haye sur la GPA qui permettrait la mise en place d'une coopération internationale restreinte (a). Une autre piste serait d'envisager d'accorder, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, des droits minimums à celui-ci sans considération de son état civil : en quelque sorte une GPA sans état civil ou, du moins, sans filiation établie (b). Une troisième solution consisterait à prendre le problème à la racine : il est manifeste que l'une des difficultés à laquelle la GPA est confrontée est la méfiance générale qu'inspirent les actes d'état civil étranger. Un travail de sécurisation de ces actes, qui dépasse la seule question de la GPA, pourrait constituer un troisième scénario (c). Dans tous les cas, la GPA témoigne de la nécessité d'adapter l'utilisation de l'état civil aux besoins nouveaux que suscite la GPA.

a) Premier scénario :

Attendre l'entrée en vigueur du Protocole de La Haye

La Conférence de La Haye a mis en place, en 2011, un groupe de travail sur la filiation en droit international privé. La gestation pour autrui ferait l'objet d'un protocole optionnel séparé. En l'état, les travaux de la Conférence ne sont pas connus dans le détail. L'on sait simplement que les questions d'état civil sont

Note 20 A. Karila-Danziger et F. G. Joly, Transcription à l'état civil français des actes de naissance étrangers dressés dans le cadre d'une GPA, « Fin de partie », AJ Fam. 2022, p. 574-581.

exclues et que la Conférence travaille sur la définition d'une GPA « éthique » qui pourrait être acceptable pour le plus grand nombre d'États.

Cependant, les chances de succès de cet instrument multilatéral sont très minces : l'absence de consensus sur les orientations qui devraient être privilégiées et la collusion des pays prohibant la GPA et des pays la favorisant jouent fortement en faveur du status quo : les premiers, à l'instar de la France, ne veulent pas que le Protocole conduise à obliger les pays prohibant la GPA en droit interne à revenir sur leur législation restrictive ; les pays favorables à la GPA ne veulent pas, de leur côté, d'un cadre législatif qui remettrait en cause le libéralisme dans lequel ils évoluent actuellement. Les conclusions du groupe de travail sont attendues pour 2023.

b) Deuxième scénario : Une scission de l'état civil de l'enfant

Remarque 1 : La première difficulté à laquelle la GPA est confrontée tient au rapport qu'entretient l'acte d'état civil, considérée comme une mesure de preuve ou publicité ; avec le fond du droit, c'est à dire avec l'état civil (ou le statut civil) de la personne. Un acte d'état civil dressé dans un État peut être présumé probant dans les autres États même si ces autres États de-

meurent libres du traitement du lien juridique attesté par l'acte. Le traitement jurisprudentiel réservé à la GPA a servi de révélateur des ambiguïtés, voire même les fragilités conceptuelles, de l'état civil : mesure de publicité de l'état de la personne, mais qui n'est pas étrangère complètement au fond du droit. Il faut donc conserver à la formalité que constitue l'acte d'état civil (ou l'enregistrement sur un registre national authentique d'identification) sa juste place (la transcription sur les registres de l'état civil ne préjuge pas de la validité du lien reconnu qui n'est pas conforme aux règles nationales et qui pourrait donc être contesté), tout en renforçant la valeur probante dévolue à ce document officiel (voir infra remarque 3). Une telle nécessité est d'autant plus forte qu'en jurisprudence, la distinction entre état civil et fond du droit a pu être instrumentalisée selon les situations qui se présentaient, et les résultats poursuivis. Il suffit, à cet égard, de conserver à l'esprit la saga jurisprudentielle *Mensson*, en France puis devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a successivement exacerbé cette confusion avant de la dénoncer.

Remarque 2 : Ce qui est important, c'est l'intérêt de l'enfant, sa protection, sa prise en charge concrète, matérielle, psychologique, affective. On connaît des institutions qui assurent le bien-être de l'enfant sans établir de lien de filiation. On pense

notamment à l'institution issue des pays de droit musulmans : la kafala. Une solution de cette nature pourrait être envisagée dans le cas des GPA. Bien sûr, elle n'est qu'un pis-aller, car elle ne correspond pas, la plupart du temps, au souhait des parents d'intention.

Remarque 3 : Cette solution peut trouver appui dans la jurisprudence récente de la CJUE, et notamment l'arrêt Panharevo (CJUE 14 décembre 2021)²¹. Certes, on pourrait discuter de la solidité de cette référence, rendue dans le contexte particulier du droit européen. Cette solution ouvre cependant d'intéressantes perspectives et mérite néanmoins d'être analysée sous un angle plus large. Elle conduit en effet à une subdivision du statut personnel de l'enfant conçu par GPA qui se voit reconnaître certains droits (nationalité, titre de séjour) sans accéder à la filiation pleine et entière. Cette solution trouve également

Note 21 V. par exemple, L. d'Avout & R. Legendre, « Mobilité européenne et filiation : l'état civil à la carte ? », D. 2022 p. 331 et s. l'arrêt place « l'État membre de nationalité dans une position de laisser-faire, de passivité contrainte (laisser entrer l'enfant sur le territoire) et l'oblige à délivrer, non pas un titre d'état civil conforme, mais une simple carte d'identité ou un passeport si l'enfant est son ressortissant et afin que celui-ci puisse continuer à se déplacer avec ses proches. L'arrêt Panharevo n'impose pas la reconnaissance comme telle, immédiate et active, du lien de filiation constitué dans un autre État membre entre l'enfant et deux mères. Il impose d'admettre un lien, sui generis, de « parentalité » (sic) aux fins seulement d'exercice par les citoyens européens de leurs droits de déplacement et de libre installation sans discrimination ». v. aussi, H. Fulchiron, note D. 2022, p.565.

appui en droit comparé, et notamment en droit belge²² et espagnol²³.

Note 22 Interview P. Wautelet : En droit belge, on connaît depuis longtemps, la « tutelle officielle » : sorte de kafala. Accueil d'un enfant mineur pour l'élever. Tutelle enregistrée devant un tribunal. L'autorité parentale est accordée au tuteur. On a donc déjà des situations intermédiaires, entre absence de filiation et filiation. On est dans la quasi filiation.

Note 23 Interview C. Gonzales-Beilfuss : Quelques jugements du Conseil de prud'hommes espagnol donnent droit au congé parental : même si la parenté n'est pas établie, le congé parental est concédé. La Cour suprême espagnole a statué dans cette direction. Le même arriverait pour les enfants immatriculés à l'école ou à la sécurité sociale. Dans la décision de principe du 6 février 2014 de la Cour suprême espagnole, la Cour a considéré que l'article 10 de la Ley [Loi] 14/2006 est conforme à la conception espagnole de l'ordre public international et, par conséquent, que « le lien de filiation dont l'inscription au registre civil est demandée est frontalement contraire aux dispositions de l'art. 10 de la loi sur les techniques de procréation médicalement assistée et est, en conséquence, incompatible avec l'ordre public, ce qui empêche la reconnaissance des décisions des registres d'état civil étrangers en ce qui concerne les liens de filiation mentionnés ». Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour suprême a tempéré sa décision en acceptant que la relation entre l'enfant et les parents soit reconnue via les alternatives prévues en droit espagnol (comme l'action en revendication de la paternité pour le père biologique ou, en cas d'absence de lien biologique, l'adoption ou encore la prise en charge par famille d'accueil). Cette décision a été vivement critiquée, comme le montre l'opinion dissidente annexée à la décision du 6 février 2014. Cependant, ni les critiques ni les décisions de la CEDH (qui de toute façon ne remettent pas en cause la solution de la Cour suprême espagnole) qui ont suivi n'ont conduit à un infléchissement de la position de la Cour suprême.

c) Troisième scénario : Remédier à la méfiance que suscite les actes d'état civil étranger

Il est frappant, dans l'étude de la GPA, de constater que, techniquement, les difficultés proviennent de la méfiance qu'inspirent les actes d'état civil étranger. L'officier d'état civil étranger n'est pas regardé avec la même confiance que le notaire étranger ou, surtout, le juge étranger. Il suffit de regarder la teneur de l'article 47 du Code civil français, et d'avoir en tête sa réforme récente pour s'en convaincre. De même, le recours à l'acte de reconnaissance conjointe par devant notaire dans le cas d'une procréation médicalement assistée (PMA) traduit également une méfiance à l'égard des actes d'état civil qui n'auraient pas été rédigés et contrôlés en amont par un notaire. Il faudrait conforter cette approche avec une analyse de droit comparé. De ce constat découlent plusieurs sous-scénarios :

Le premier consisterait à rétablir la confiance dans les actes d'état civil en utilisant les moyens qu'offrent la digitalisation des actes aujourd'hui (v. supra).

Le second serait de prendre acte de cette méfiance et de renforcer la sécurité juridique des actes d'état civil par des moyens connexes : on pourrait songer à faire intervenir systématiquement un tiers de confiance ou une seconde autorité publique

pour confirmer la véracité des faits que contient l'acte d'état civil étranger (notaire ou juge). Il faudrait également permettre aux autorités concernées de coopérer directement (V. Convention CIEC n° 34).

3. Les questions

Pour poser les bonnes questions, il faut définir les besoins. Quels sont les besoins ? Les besoins sont doubles. D'abord, l'uniformité des solutions pour tarir, ou du moins contrôler, le tourisme procréatif et mettre fin aux situations boiteuses qu'implique l'état du droit comparé (1°). Ensuite, assurer une sécurité juridique minimum pour l'enfant, stabiliser son statut juridique et lui garantir des droits minimums (2°).

Première question : Comment assurer un minimum d'harmonie internationale des solutions ?

La situation est connue : la diversité des droits internes²⁴, plus ou moins permissifs à l'égard de la GPA est à l'origine de situations boiteuses et de tourisme procréatif (techniquement d'une « fraude à l'intensité de l'ordre public international »). Si l'on part de l'échec vraisemblable du Protocole de La Haye, celui-ci suscite plusieurs interrogations : la voie de la *hard Law* est-elle la bonne, ou faut-il lui préférer la *soft Law* ? (1°). Le multilatéralisme est-il la solution ou bien pourrait-on raisonner sur la base d'un bilatéralisme ? (2°).

1°) *Hard Law* ou *Soft Law* ?

Le protocole de La Haye est de la *hard Law*. Le consensus politique suffisant n'a pas été atteint à ce jour. Peut-être l'une des solutions pour surmonter les blocages actuels serait d'abandonner la *hard Law* au profit de l'énoncé de « Principes directeurs

Note 24 Cf. les cinq groupes identifiés par J. M. Scherpe, C. Fenton-Glynn, T. Kaan, *Eastern and Western Perspectives on Surrogacy*, Intersentia.

- Prohibitives : France, Allemagne, Espagne, Italie, Chine, Singapour ;
- Tolérantes : Australie, GB, HK ;
- Régulées : Grèce, Israël, Portugal, Islande, Nouvelle Zélande, Afrique du Sud : ces pays régulent l'approche de la GPA avant la naissance de l'enfant ;
- Libre marché : Russie, Ukraine, États-Unis d'Amérique, Mexique ;
- Du libre marché à la régulation : Inde, Thaïlande.

de la GPA » qui définissent un socle minimum à la fois de valeurs auxquels les acteurs de la GPA doivent se plier (dimension éthique de la GPA) et une méthode minimum de reconnaissance de la GPA réalisée à l'étranger. Le cas échéant, *soft Law* et *hard Law* peuvent se combiner. On pourrait par exemple envisager que des principes directeurs de *soft Law* se combinent avec une harmonisation *a minima*, par exemple de la règle de conflit de lois en matière de filiation.

2°) Multilatéralisme ou bilatéralisme ?

Plutôt que d'envisager une convention multilatérale, ne pourrait-on pas combiner ces Principes directeurs avec une reconnaissance bilatérale entre le pays de départ de l'enfant et celui de son accueil ? Le pays d'accueil de l'enfant évaluerait au cas par cas l'acceptabilité de la GPA prononcée à l'étranger. Différentes listes d'États (listes grise, noire, blanche), avec des contrôles différents, pourraient être envisagées. Les États de la liste blanche verraient la GPA reconnue de plano dans les autres pays ayant souscrit aux Principes directeurs, tandis que les États de la liste noire correspondraient à des pays dans lesquels les modalités et les conséquences de la GPA réalisée seraient insusceptibles de « circuler » (être reconnues ?) à l'étranger ; enfin, les GPA issues des pays de la liste grise seraient soumises, pour circuler, à un contrôle *in concreto* d'une autori-

té publique à définir (juge ? notaire ? autorité centrale ?). De telles solutions se rapprochent du projet de réforme du droit anglais : en 2018, la Commission des lois a confirmé que la législation existante sur les mères porteuses ferait l'objet d'un examen complet. Le document de consultation, publié le 6 juin 2019, décrit une nouvelle voie vers la parentalité légale pour les parents d'intention. Le rapport final contenant leurs recommandations est attendu à l'automne 2022. À ce jour, il est suggéré que les parents d'intention deviennent les parents légaux de l'enfant dès la naissance, que les parents reçoivent des conseils juridiques indépendants, qu'un contrat écrit de maternité de substitution soit rédigé par écrit et que des accords internationaux bilatéraux soient conclus.

Seconde question : Comment assurer une sécurité juridique minimum ?

L'incertitude juridique tenant à l'existence d'une filiation pour l'enfant né de GPA, à la fois pour les parents comme pour leurs enfants, est particulièrement prégnante en France, en Italie et en Espagne. À tel point que l'on peut se demander si le principe fondamental européen de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est réellement respecté.

1°) Qui doit-on protéger ? C'est la première difficulté, tant est grande la diversité des intérêts contradictoires à protéger : l'enfant d'abord, la mère porteuse, les parents d'intention. Primum doit être reconnu à la protection de l'enfant issu de la GPA. Mais, d'autres intérêts ne doivent pas être négligés pour autant. Les parents d'intention doivent pouvoir être protégés contre la mère porteuse (en raison de la possibilité de rétractation de la mère et de la présomption de paternité du mari de la mère biologique). La mère porteuse doit également être protégée : son consentement doit être éclairé, et elle doit être mise à l'abri de risques d'exploitation.

2°) Comment doit-on protéger ? Cette question se subdivise en plusieurs sous-questions. La première est de savoir de quelle GPA on parle. Une GPA éthique qui assure un équilibre entre les intérêts en présence (enfant, parents d'intention, mère porteuse) doit être précisément définie. La seconde sous-question est de déterminer la part de l'État de départ de l'enfant et de l'État d'accueil dans la prise en charge de l'intérêt de l'enfant. Si les deux États sont nécessairement parties prenantes au processus, de nombreux exemples démontrent qu'un contrôle *a priori* du processus de GPA, dans le pays de naissance de l'enfant, permet une bien meilleure protection de l'intérêt de l'enfant, ne serait-ce que parce qu'un tel contrôle permet de

mieux anticiper les situations, et évite la politique du fait accompli, pratiquée très largement dans le monde, et imposée aux États d'accueil des enfants. La troisième sous-question renvoie à la question de savoir si et dans quelle mesure il appartient à l'état civil d'assurer cette protection. L'on a vu qu'une saine appréhension du rôle de l'état civil dans les relations internationales passait par une clarification des rapports entre le fond du droit et l'établissement de l'acte public objet de l'état civil. Or, l'on voit se dessiner une tendance, promue notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, qui vise à assurer l'effectivité des droits de l'enfant indépendamment de son état civil. Une telle évolution serait de nature à obliger à une redéfinition du rôle de l'état civil.

B. Le sexe, élément contesté de l'état civil

La relation entre le genre et l'état civil a entraîné de graves complications à divers égards, notamment depuis que la question des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ou LGBTI (I pour intersexe) a émergé sous de multiples formes dans notre société. L'utilisation de cet acronyme démontre que les questions concernant les personnes intersexuées ou

transgenres sont traitées avec celles relatives aux personnes homosexuelles. Cette approche peut se justifier si on met en avant la protection des minorités et la lutte contre les discriminations liées au sexe²⁵. Il est néanmoins essentiel de les aborder de façon distincte en ce qui concerne l'état civil.

En effet, pour les personnes homosexuelles, la plupart des difficultés en matière d'état civil surviennent lorsque des changements interviennent dans leur vie familiale. On peut s'interroger sur les possibilités d'admettre et de reconnaître le mariage entre personnes du même sexe. On s'interroge aussi sur les incidences de l'orientation sexuelle en matière de filiation, que ce soit sur le développement des relations parents-enfants et sur l'adoption mais ces questions ne seront pas développées dans le cadre du présent livre blanc.

Note 25 voir, par exemple, Cortez et al., Equality of Opportunity for Sexual and Gender Minorities, 2021

Les personnes intersexuées²⁶, quant à elles, se heurtent à d'importantes difficultés dès leur naissance. Dans de nombreux pays, les nourrissons et les enfants intersexués sont contraints de subir des interventions chirurgicales et des traitements hormonaux que l'on peut juger inutiles²⁷. Ces traitements médicaux sont une condition préalable à l'enregistrement de la naissance de l'intéressé. Nombreux en effet sont les pays qui exigent l'indication du sexe au moment de l'enregistrement de la naissance. Il est alors nécessaire de classer les enfants intersexués soit dans la catégorie de sexe masculin, soit dans celle de sexe féminin, alors que leur apparence extérieure ne permet pas une telle catégorisation. On contraint le corps de l'enfant à correspondre aux caractéristiques physiques de l'un ou l'autre sexe. La pratique est répandue. Une telle intervention médicale

Note 26 Le rapport des Nations unies (ONU) définit le terme « intersexe » de la façon suivante : Les personnes intersexuées naissent avec des caractéristiques sexuelles physiques ou biologiques, notamment l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs, les schémas hormonaux et/ou les schémas chromosomiques, qui ne correspondent pas aux définitions typiques de l'homme ou de la femme » (HCDH, LIVING FREE & EQUAL, 2016, p. 18). Cependant, certains soutiennent que d'autres personnes dont les caractéristiques physiques ou biologiques ne correspondent pas à la définition ci-dessus devraient également être incluses dans la catégorie des personnes intersexes.

Note 27 voir, par exemple, Chine, entretien avec le Dr Feng ; UNOHCHR, Background Note, 2019, 10

forcée constitue une violation des droits humains pour les personnes intersexuées à bien des égards. En outre, le simple fait d'être contraint à se voir assigner un statut civil correspondant à la binarité homme femme produit des effets néfastes, d'autant plus forts que l'intéressé n'a pu prendre part au processus de décision ; de tels effets néfastes peuvent affecter un individu pour le reste de sa vie.

Par exemple, le traitement fondé sur le genre dans les situations de détention a un impact significatif sur la sécurité des détenus ; or, dans de nombreux pays la détermination du genre lors du placement en détention repose sur l'état civil ou sur le genre mentionné sur la carte d'identité²⁸.

Plus généralement, bien qu'il ait été noté que les enfants dont le sexe est déterminé par une intervention médicale à un âge précoce peuvent souffrir d'une dissonance avec leur propre identité de genre, de nombreux pays restent réticents à autoriser les changements de sexe enregistrés pour ces personnes²⁹.

Note 28 HCDH, LIVING FREE & EQUAL, 2016, p. 44

Note 29 HCDH, Background Note, 2019, à 27

Pour surmonter ces problèmes, certains pays ont commencé à tenter d'enregistrer les personnes intersexuées avec un genre différent de celui des hommes et des femmes (V. par exemple, le § 22 de la Personenstandsgesetz allemande - PStG) permettant ainsi aux parents d'enfants intersexués de laisser la mention du genre dans le registre des naissances vierge ou d'indiquer « divers », « non binaire », voire indéterminé³⁰ ou X. Ces solutions peuvent toutefois conduire à l'isolement des enfants intersexués, avec des conséquences néfastes³¹. En outre, même si une considération particulière est accordée à l'enregistrement des personnes intersexuées dans certains pays au niveau national,

Note 30 Au Brésil, depuis 2017, la Cour suprême a recommandé que les officiers d'état civil autorisent les personnes à changer leur sexe (d'homme à femme ou de femme à homme) sans le besoin d'une demande en justice pour ce faire, mais ce droit n'est pas assuré aux individus qui se considèrent non binaires (ADI n° 4.275 et Règlement n° 73 du Conseil National de Justice). Le 13 août 2021, le Conseil National de Justice a publié un règlement (n° 122) qui autorise la mention « ignoré » pour le sexe dès que le médecin responsable pour l'accouchement ne puisse pas établir le sexe du nouveau-né, et l'officier d'état civil devra recommander aux parents le choix d'un prénom que convient aux deux genres. Le choix de sexe (entre homme et femme) ultérieur et le changement de prénom qui correspond est possible à tout moment. Plus particulièrement au Département de Rio de Janeiro, depuis le 31 janvier 2022, de façon inédite dans le pays, les adultes ont été autorisés à changer leur classification de sexe dans leurs actes de naissance et pièces d'identité d'homme ou de femme à « não binarie » (« non binaire »), avec l'orthographe adapté de sorte à rendre le mot « binaire » neutre également -ce mot en Portugais peut être masculin (« binário ») ou féminin (« binária »)-, sans avoir à faire preuve d'aucune particularité médicale.

Note 31 HCDH, Note d'information, 2019, à 4

se pose la question de savoir si cet enregistrement pourra être reconnu dans d'autres pays. Une absence de reconnaissance est susceptible d'entraver la circulation internationale des personnes.

Plusieurs pistes peuvent être envisagées pour améliorer les règles de droit international relatives à l'état civil des personnes intersexes. Le droit international est ici encore embryonnaire. La décision de l'Organisation mondiale de la santé de retirer la transidentité de la classification des maladies mentales ne date que de 2019.

D'abord (scénario 1), le respect des droits fondamentaux devrait conduire à interdire les interventions médicales invasives destinées à attribuer un genre déterminé à une personne née de genre indéterminé.

Preuve scientifique et état civil : des outils dangereux

Si le recours à la preuve scientifique et plus généralement aux techniques médicales peut être utile pour établir certains éléments de l'état civil, tel le lien de filiation, il se révèle parfois dangereux et inopportun.

Tel est le cas lorsqu'il s'agit de déterminer l'identité sexuelle ou l'âge. On sait que lorsque l'âge d'un individu est contesté, faute d'acte d'état civil ou suite à la mise en cause de la validité de l'acte, de nombreux systèmes juridiques préconisent des tests osseux.

Pourtant, leur fiabilité est régulièrement contestée (V. not. Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, 23 févr. 2016, §CRC/C/FRA/CO/5, §74 b).

Ainsi devrait être proclamé le droit des personnes de tous les pays d'obtenir un état civil sans interventions médicales invasives. Une telle réponse unifiée faciliterait la reconnaissance de l'état civil dans d'autres pays, rendant inutile tout aménagement des règles de reconnaissance.

Ensuite (scénario 2), on pourrait envisager la suppression de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Il convient ici de mentionner les principes de Jogjakarta, qui ont été élaborés, après avoir constaté que l'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de toute personne et ne doivent pas être à l'origine de discriminations ou d'abus et que la réponse internationale aux violations de droits humains liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a été fragmentée et inconsistante³².

Selon le principe 31 qui consacre le droit à la reconnaissance juridique, les États devraient supprimer l'exigence de la mention du sexe dans les documents officiels. Si l'enregistrement du sexe n'était plus nécessaire pour l'état civil, la question de la relation entre les deux serait éliminée.

Note 32 Ces principes sont considérés par le Conseil constitutionnel belge comme la norme internationale de référence, v. Cons Const, 19 juin 2019, n° 99/2019, B.1.2.

Principes de Jogjakarta Plus 10 (2019),

Principe 31 : Le droit à la reconnaissance juridique

Toute personne a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique sans qu'il soit fait référence à, et sans qu'elle soit obligé de révéler ou que lui soit attribué, un sexe, un genre, une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles. Toute personne a le droit d'obtenir des documents d'identité, y compris un certificat de naissance, quels que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles. Toute personne a le droit de modifier les informations de genre qui la concerne sur de tels documents lorsque ceux-ci mentionnent ces informations.

Les États doivent :

A. Veiller à ce que les documents d'identité contiennent uniquement l'information personnelle qui est pertinente, raisonnable et nécessaire, prescrite par la loi dans un but légitime, et cesser par conséquent l'enregistrement du sexe et du genre de la

personne sur des documents d'identité tels que les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports et les permis de conduire, ainsi que comme élément de leur personnalité juridique ;

B. Offrir un accès à un mécanisme rapide, transparent et accessible pour changer de noms, y compris vers des noms de genre neutre, sur la base du droit des personnes à se déterminer de façon autonome;

C. Lorsque le sexe et le genre continuent à être enregistrés :

- i. Offrir un accès à un mécanisme rapide, transparent et accessible qui reconnaît juridiquement et consacre le droit qu'a chaque personne de déterminer son identité de genre;
- ii. Donner le choix entre des options multiples pour le choix du genre ;
- iii. Veiller à ce qu'aucun critère d'admissibilité – tels que des interventions médicales ou psychologiques, des diagnostics psycho-médicaux, un âge minimum ou maximum, le statut économique, l'état de santé, le statut marital ou parental, ou tout autre opinion de personnes tierces ne soit exigé comme un prérequis pour changer son nom, son sexe ou son genre légal ;
- iv. Veiller à ce que le casier judiciaire, le statut d'immigrant ou tout autre statut d'une personne ne puissent pas être utilisés pour empêcher un changement de nom, de sexe ou de genre légal.

Enfin (scénario 3), on pourrait prendre acte de l'importance croissante de l'identité virtuelle. Même si tous les citoyens conserveront des liens avec l'État réel, les activités menées par l'intermédiaire de leur propre avatar dans des espaces virtuels, tels que le métavers, occupent une place croissante par rapport à leurs activités dans le monde réel. Par conséquent, l'enregistrement de l'identité dans le monde réel perdrait en importance et deviendrait une simple formalité, contrairement à l'enregistrement de l'identité virtuelle à travers la création d'avatars. Dans l'espace virtuel, soit l'enregistrement du genre ne sera plus nécessaire, soit l'enregistrement du genre permettra une variété d'options plutôt que d'être fondé sur une dichotomie, comme c'est le cas pour le genre dans l'espace réel. Ce développement permettrait d'éliminer en grande partie la question du genre et de l'état civil, y compris pour les personnes intersexuées.

La situation actuelle est éloignée de ces scénarios. Elle se traduit par d'importantes violations des droits humains.

Malgré les recommandations et les déclarations de diverses organisations internationales, dont l'ONU, l'obligation d'enregistrer les personnes intersexuées dans les documents officiels, y compris l'état civil, demeure propre à chaque pays.

En conséquence, le traitement de l'état civil international devient encore plus compliqué, au risque de créer des situations internationalement boiteuses.

En pratique, dans un certain nombre de pays, les personnes intersexuées ne pourront pas se marier, que ce soit indirectement en raison de la prohibition encore fréquente des unions entre personnes de même sexe ou directement comme conséquence de ce qui apparaît, pour certains ordres juridiques, être une absence d'état civil.

En outre, les oppositions culturelles quant au traitement à accorder aux personnes intersexuées s'accroissent. Les mentions les concernant et qui sortiraient de la dichotomie féminin/masculin, ne seront pas nécessairement reconnues dans d'autres pays. Elles peuvent susciter des refus d'entrée sur le territoire, voire des sanctions et constituent des obstacles à la circulation des personnes.

Quel avenir pour le droit international de l'état civil en matière de genre ?

1. L'état civil doit-il mentionner le genre de la personne, ou bien est-il envisageable de dresser des actes de l'état civil sans y faire figurer les informations relatives au genre ?

En particulier, que peut-on penser de la recommandation des Principes de Jogjakarta Plus 10 concernant la suppression de l'inscription du sexe dans divers documents officiels dans le cadre de l'état civil ?

S'il s'avérait difficile de supprimer les informations relatives au sexe dans l'état civil, quelle en serait la principale raison et une évolution serait-elle envisageable ?

2. À supposer que soit maintenue la mention du genre dans les actes de l'état civil, ce genre doit-il être limité au « masculin » et « féminin », ou bien une troisième option doit-elle être ouverte ? Dans l'affirmative, doit-on autoriser uniquement les personnes dont les caractéristiques physiques et biologiques ne permettent pas de les rattacher aux catégories homme et femme, à bénéficier de cette option ou bien doit-on l'ouvrir aux personnes dont l'identité de genre ne peut être distinguée entre homme et femme ? De même, si une personne présente des caractéristiques physiques et biologiques intersexuées et est déjà enregistrée comme un sexe de troisième option, mais que son identité de genre a été établie comme masculine ou féminine, devrait-elle être autorisée à s'enregistrer comme l'un ou l'autre sexe ? Si cela est autorisé, devrait-il être soumis aux mêmes exigences de fond et de forme que le changement de sexe

d'homme à femme ou de femme à homme, ou devrait-il obéir à un régime propre³³ ?

3. En supposant que la prise en compte du genre dans l'état civil soit maintenue et que le traitement du genre continue de différer d'un pays à l'autre, une considération spéciale est-elle requise pour les personnes intersexuées en vertu du droit international privé ? Dans l'affirmative, entre une approche fondée sur les conflits de lois et une approche reposant sur la reconnaissance de l'état civil, quelle est la méthode la plus appropriée ? Faut-il faire évoluer les solutions de droit international privé des États, notamment celles en vigueur en Allemagne et au Japon, qui n'ont pas mis en place un système de reconnaissance de l'état civil ?

Note 33 Voir note n° 30 sur le Brésil.



annexe 01

textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), article 6, premier texte international à consacrer le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.

Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 16 rappelant le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique et article 4 faisant du droit à l'identité un droit indérogeable et article 24, droit de tout enfant à être enregistré immédiatement après sa naissance, d'avoir un nom et d'acquérir une nationalité.

Adopté le 8 juin 1977, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux : ses articles 1^{er}, 2 et 78 établissent des procédures d'identification des victimes et des évacués des conflits armés ainsi que du personnel civil. Cette identification renvoie nécessairement à l'identité des personnes sans laquelle cette prise en charge des victimes est impossible.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 : son article 16.2 reprend les dispositions de la convention de 1964 en interdisant le mariage des mineurs et en rendant obligation l'inscription des mariages sur un registre officiel

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (« CDE ») de 1989, son article 7(1) déclare le droit de tout enfant à être enregistré après sa naissance et à acquérir une nationalité.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 : son article 29 énonce le droit à l'enregistrement de la naissance.

Déclaration internationale sur les données génétiques humaines de 2003 qui inclut dans l'identité personnelle la « constitution génétique » caractéristique de chaque individu, tout en prenant soin de préciser que « l'identité d'une personne ne saurait se réduire à ses caractéristiques génétiques ».

Résolution 74/133 de l'AGNU adoptée le 18 décembre 2019

Résolution 43/5 adoptée le 19 juin 2020 par le Conseil des droits de l'homme après que le Fonds des Nations unies pour l'enfance a estimé à près de 237 millions le nombre d'enfants dépourvus

d'acte de naissance. La résolution rappelle qu'il est obligatoire d'enregistrer les naissances sans discrimination dans le pays de naissance, y compris lorsque les parents sont migrants, demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides.

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/213581486378184357/pdf/Principles-on-Identification-for-Sustainable-Development-Toward-the-Digital-Age.pdf>

UN Office of the High Commissioner for Human Rights, Living free and equal: what states are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people, 2016

Accessible à : <https://digitallibrary.un.org/record/3974377/files/LivingFreeAndEqual.pdf>

UN Office of the High Commissioner for Human Rights, Background Note on Human Rights Violations against Intersex People, 2019

Accessible à :

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/BackgroundNoteHumanRightsViolationsagainstIntersexPeople.pdf>

Textes régionaux

- Article 8 CEDH
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, (Article 6 : droit de tout enfant à une identité, droit d'être enregistré dès sa naissance) et Observation générale sur l'article 6 du [...]
- V. not. Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 2014, <https://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54db21af4>
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969 (Pacte de San José) : son article 18 fait de la dénomination des personnes un droit ; au titre de son article 20, toute personne a droit à une nationalité et peut acquérir celle de l'État sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.
- [...]

Textes spécifiques en matière d'état civil

Conventions de la Commission internationale de l'état civil :

- Convention du 27 septembre 1959 sur la délivrance de certains actes de l'état civil à l'étranger
- Convention du 14 mars 2014 sur la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'état civil.
- Mise en place d'une plateforme

Conventions de La Haye :

- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers. La légalisation, procédure longue et coûteuse, est remplacée par l'apostille. La convention lie 121 États
- Programme e-Apostille (e-App) = base rassemblant les registres dématérialisés des apostilles

Loi-cadre de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie relative à l'enregistrement obligatoire, gratuit et public des naissances ainsi qu'à la reconnaissance juridique des enfants sans identité adoptée en 2019. Cette loi a été adoptée dans le cadre de la Stratégie 2019-2022 pour faire de l'espace francophone un espace « zéro enfant sans identité ».

Règlement européen 2016.

Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Conseil de l'Europe : Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre CM/Rec (2010) 5.



annexe 02

jurisprudence
emblématique

CEDH, 6 févr. 2001, n° 44599/98, Bensaïd c. Royaume-Uni. : « L'article 8 protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel », énonce la Cour.

CEDH, 7 févr. 2002, n° 53176/99, Mikulić c. Croatie. « L'établissement des détails de son identité d'être humain » contribue à cet épanouissement.

CDH, constatation 31 oct. 1994, comm. n° 453/1991, A. R. Coeriel et M. A. R. Aurik c. Pays-Bas : saisi par des personnes qui s'étaient vu refuser le changement de nom qu'elles réclamaient pour des raisons religieuses, le Comité a d'abord constaté que le nom faisait partie de l'identité de l'individu ; puis faisant implicitement référence aux choix personnels du plaignant, exerçant sa liberté religieuse, il avait rappelé que « la notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans ses relations avec les autres ou seul. ».

CEDH, Gde ch., 13 févr. 2003, n° 42326/98, Odièvre c. France : droit de connaître son ascendance, car l'identité de ses géniteurs est un aspect important de l'identité personnelle.

CEDH, Gde ch., 11 juill. 2002, n° 28957/95, Christine Goodwin c. Royaume-Uni ; CEDH, 6 avr. 2017, n°s 79885/12, 52471/13 et 52596/13, A. P., Garçon et Nicot c. France ; 11 oct. 2018, n°

52216/08, S. V. c. Italie. : L'identité sexuelle ou identité de genre est protégée non seulement en tant qu'élément relevant de l'intimité de la vie privée -qui n'a donc pas à être divulgué-, mais aussi comme un aspect de l'identité personnelle qui doit être reconnu et protégé en tant que tel.

CEDH 25 mars 1992, Botella c/ France (modification des actes de l'état civil d'un transsexuel).

CEDH 26 juin 2014, Mennesson C/ France et Labassée c/ France (transcription de l'acte de l'état civil étranger lorsque les éléments qu'il contient correspondent à la vérité biologique)

CEDH, 6 juill. 2021, n° 47220/19, *AM et autre c/ Russie (droits parentaux d'une femme transgenre)*.

CEDH, 6 avr. 2017, *A. P., Garçon et Nicot c/ France*, n° 52471/13, 52596/13, 79885/12

Audiencia Provincial de Guipúzcoa, mai 2022 [n° 341/2022] reconnaissant la nationalité espagnole à un enfant née de mère camerounaise ayant accouché en transit.



annexe 03

indications

bibliographiques

sommaires

N. de Araujo, D. Vargas, et M. de Nardi, [The procedural Hague Conventions and their implementation in Brazil](#), Yearbook of Private International Law, Volume 20 (2018/2019)

M. Audit, Bioéthique et droit international privé, Recueil des cours de La Haye, vol. 373.

R. Baratta, la reconnaissance internationale des situations juridiques personnelles et familiales, Recueil des cours de La Haye, vol. 348.

Ch. Bernasconi, [The Electronic Apostille Program \(e-APP\): Bringing the Apostille Convention into the Electronic Era](#), Entre Bruselas y La Haya. Estudios sobre la unificación internacional y regional del Derecho internacional privado. Liber Amicorum Alegría Borrás, 2013, p. 199.

G. Cerqueira et N. Nord, L'état civil. L'état des lieux, La connaissance du droit étranger. Á la recherche d'instruments de coopération adaptés : SLC 2020,

Commission internationale des juristes, Orientation sexuelle, identité de genre et droit international des droits de l'homme, Guide pratique n° 4, Genève 2009.

C. Cortez, J. Arzinos, Ch. De la Medina Soto, Equality of Opportunity for Sexual and Gender Minorities, World Bank, 2021 Accessible à : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/36288/9781464817748.pdf>

L. Dejoie, A. Harissou, Les enfants fantômes, Albin Mihel 2014.

P. Diago "La circulación de documentos públicos en situaciones transfronterizas: la tensión entre la seguridad jurídica y la reducción de las cargas para el ciudadano", in Cursos de derecho internacional y relaciones internacionales de Vitoria-Gasteiz (Tirant lo Blanch, 2019), p. 81.

P. L. Ettlbrick, A. Trabucco Zeran, « The Impact of the Yogyakarta Principles on International Human Rights Law Development – A study of November 2007- June 2010 – Final Report ». Accessible à https://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/10/Yogyakarta_Principles_Impact_Tracking_Report.pdf.

J. Eynard, L'identité numérique, Quelle définition pour quelle protection, Larcier 2020.

Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, Nés libres et égaux : Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme, 2012.

M. Font i Mas, "La libera circolazione degli atti pubblici in materia civile: un passo avanti nello spazio giudiziario europeo", 1 Freedom, Security & Justice: European Legal Studies (2017) 104.

Mónica Guzmán Zapater, "La libre circulación de documentos públicos relativos al estado civil en la Unión Europea", in María Font i Mas (Dir.), El documento público extranjero en España y en la Unión Europea. Estudio sobre las características y efectos del documento público (Bosch. 2014) 85.

D. Lochak, Les identités saisies par le droit : quelles identités ? quelle protection ? Revue du droit des religions · N°10 · novembre 2020, p. 15.

J. Massip , F. Hondius , Ch. Nast et F. Granet , International Commission on Civil Status (ICCS), Kluwer Law International : La Haye, Londres, Boston, 2018.

B. Moron-Puech, L'arrêt *A. P., Nicot et Garçon contre France* ou le maintien problématique d'une approche biologisante de l'identité sexuée, D. 2017. 994.

N. Nord, "La circulation des actes de l'État civil au sein de l'Union européenne", in Victoria Cuartero Rubio and José Manuel Velasco Retamosa (Dir.), La vida familiar internacional en una Europa compleja: cuestiones abiertas y problemas de la práctica (Tirant lo Blanch, 2022) 81.

V. Parisot, Prouver son état en l'absence d'actes, in La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé, (dir.) H. Fulchiron : LexisNexis, coll. Perspectives, 2019, p. 339.

W. Pintens, "CIEC/ ICCS (International Commission on Civil Status)", in Encyclopedia of Private International Law (Edward Elgar, 2017) 330.

A. Rodríguez Benot, "La aplicación de las nuevas tecnologías a la cooperación jurídica internacional: la apostilla electrónica", in Derecho internacional privado - derecho de la libertad y el respeto mutuo -. Ensayos a la memoria de Tatiana B. de Maekelt (CEDED/ ASADIP 2010) 649.

E. Roumeau, L'expertise médicale, une preuve inadaptée à l'établissement de l'identité sexuelle, RDSS 2022. 302.

J. M. Scherpe, A. Dutta, T. Helms (eds.), The legal status of inter-sex persons, Intersensia, 2018.

K. Trimmings et P. Beaumont, *International Surrogacy Arrangements, Legal Regulation at the International Level*, Hart Publishing (2013).

H. van Loon, Requiem or Transformation? Perspectives for the CIEC/ ICCS and its work, *Yearbook of PIL*, vol. 20, 2018/2019, p. 73 s.

S. Vrellis, Conflit ou coordination de valeurs en droit international privé, A la recherche de la justice Recueil des cours de La Haye, vol. 328.



annexe 04

les personnes auditionnées

- **Mika Aotake**, Osaka University (Japon)
- **Carmen Azcárraga Monzonís**, Professeure, Université de Valence (Espagne)
- **Monica Boretto**, Avocate, Université de Buenos Aires (Argentine)
- **Renzo Calvigioni**, ANUSCA (Italie)
- **Laura Carpaneto**, Professeure, University de Gènes (Italie)
- **Janeen Carruthers**, University de Glasgow (Royaume Uni)
- **Ho Chiafang**, Soochow University, (Taiwan)
- **Laurent Dejoie**, Notaire, auteur des "Enfants fantômes" (France)
- **Essie Djabaku-Essien**, Notaire à Lomé (Togo)
- **Anatol Dutta**, Université de Munich (Allemagne)
- **Beligh Elbalti**, Osaka University (Japon)
- **Delphine Eskenazi**, Avocate, Paris (France)
- **Yuan Faqiang**, East China University of Political Science and Law (Chine)
- **Gustavo Ferraz de Campos Monaco**, Professeur, University of Sao Paulo (Brésil)
- **Christina Gonzales-Beilfuss**, Professeure, Université de Barcelone (Espagne)
- **Bettina Heiderhoff**, Professeure, Université de Munster (Allemagne)
- **Michael Hellner**, Professeur, Stockholm University (Suède)
- **Tobias Helms**, Professeur, Université de Marburg (Allemagne)
- **Steve Heylen**, Leuven (Belgique)
- **Tricia Ho**, Singapore University of Social Sciences,
- **Ke Hui**, legal service officer, Attorney General's Chambers (Singapour)
- **Trinh Thi Hong Nguyen**, Hue University (Vietnam)
- **Lee Jong Hyeok**, Hanyang University (Corée du Sud)
- **Mary Keyes**, Professeure, Griffith University (Australie)
- **Afifah Kusumadara**, Brawijaya University, (Indonésie)
- **Emile Lafarge**, Responsable des activités internationales de "la Voix de l'enfant" (France)
- **Mar López Álvarez**, Secrétaire générale de la citoyenneté et de l'état civil, Ministère de la Justice (Espagne)

- Héctor Loyola Novoa, University du Chili (Chili)
- Francesca Maoli, Université de Gènes (Italie)
- Nuria Marchal Escalona, Université de Grenade (Espagne)
- Sanja Marjanovic, Faculté de Droit, University de Nis (Serbie)
- Tadaka Matsukawa, Osaka Gakuin University, (Japon)
- Caroline Mecari, Avocate, Paris (France)
- Dominique Mennesson (France)
- Fernando Pedro Meinero, University Federal do Pampa (Brésil)
- Emma Natalia Miranda Parra, University Mayor de San Andrés (Bolivie)
- Akifumi Mochizuki, Avocat, Shizuoka (Japon)
- Marcelo De Nardi, Professeur, University Vale do Rio dos Sinos (Brésil)
- Inhwan Park, Inha University (Corée du Sud)
- Maelia Pérez Silveira, Université de la Havane (Cuba)
- Sophie Potentier, Ministère de la Justice (France)
- Fernando de la Puente Alfaro, Ministère de la Justice, Point de contact pour la CIEC (Espagne)
- Malena Proenza Reyes, University of Holguín (Cuba)
- Eliana Roca, University Autónoma Gabriel Rene Moreno (Bolivie)
- Andrés Rodríguez Benot, Professeur, University Pablo de Olavide de Sevilla (Espagne)
- Guadalupe Romano Casas, University of Autónoma de Sinaloa (México)
- Máire Ní Shúilleabháin, University College Dublin (Irlande)
- Nicole Sims, Conseiller juridique, HCCH
- Anabela Susana de Sousa Gonçalves, University of Minho (Portugal)
- Michael Stormann, anc. Ministère de la Justice, Autriche)
- Moghana Sunthari, Avocate, Kuala Lumpur (Malaisie)
- Orsolya Szeibert, Faculté de droit de Eötvös Loránd University (Hongrie)
- Sarasu Esther Thomas, National Law School of India Uni-

versity, (Inde)

- Roslyn Tsao, Avocate, Toronto (Canada)
- Marie Vautravers, Commission européenne
- Jinske Verhellen, Professeure; Université de Gand (Belgium)
- Bea Verschraegen, Professeur, Université de Vienne (Autriche)
- Marcos Wachowicz, University Federal do Parana (Brésil)
- Tone Linn Waerstad, Université d'Oslo (Norvège)
- Brody Warren, Conseiller juridique, HCCH
- Patrick Wautelet, Université de Liège (Belgique)
- Feng Xi, Osaka University, (Japon)
- Abdelatif Yagou, Notaire à Casablanca, Président de la chambre des notaires (Maroc)
- Guo Yujun, Wuhan University (Chine)
- Yuan Faqiang, East China, University of Political Science and Law (China)



annexe 05

remerciements

Nous exprimons notre gratitude au Centre de recherches Droit Dauphine (CR2D) de l'Université Paris-Dauphine-Psl qui a financé la relecture de la version anglaise.

La rédaction de ce livre blanc est intervenue à la suite de nombreuses discussions. Ces discussions ont d'abord conduit à la préparation d'un questionnaire. Les réponses nous sont parvenues depuis les quatre coins du globe. Nous avons ensuite eu des entretiens avec différentes personnalités. Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessus ont à un titre ou un autre participé à l'enrichissement de nos connaissances et contribué à nos réflexions. Qu'elles en soient remerciées.

L'ensemble du comité de pilotage a participé de façon active à la rédaction du texte. Si certains développements ont été rédigés par l'un des membres et portent son empreinte, l'intégralité du propos a été validée par le comité, qui, à chacune des étapes, a fait preuve d'un esprit constructif.

DANS LA MÊME COLLECTION

Alimentation / Agriculture

Anthropocène

Lutte contre la corruption

Crimes de masse et impunité

Démocratie et état de droit

Droits de la personne humaine

Énergie

Entreprises et droits de la personne humaine

Espace extra-atmosphérique

État civil

Finance internationale

Fiscalité

Gouvernance mondiale

Investissements internationaux

Migration

Défis du numérique pour le droit international

L'océan

Les ODD au-delà de 2030

Patrimoine culturel

Propriété intellectuelle

Règlement des différends

Santé

Travail

Villes en droit international

livre blanc n° 10 - État civil
réalisation : novembre 2022
création graphique : clémence hivert - bluclemence@gmail.com

www.ilaparis2023.org

Consultation publique jusqu'au 31 janvier 2023.

adi.ila2023.etatcivil@gmx.fr

